



SAGE du bassin de  
l'Huisne

2

Arrêté inter-préfectoral du 14/10/2009

# Règlement





# Règlement

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Huisne

- Document n°2 adopté par la Commission locale de l'eau le 07/11/2007, amendé le 18/11/2008 et arrêté le 04/06/2009
- Arrêté par les préfets de l'Orne, d'Eure-et-Loir et de la Sarthe le 14/10/2009

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
------------------	----------

## **1 - Priorités d'usage** **4**

<i>Article 1 - Sécuriser des secteurs d'enjeu fort pour l'alimentation en eau potable</i>	<b>4</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------	----------

## **2 - Règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques** **6**

<i>Article 2 - Généraliser le traitement du phosphore et de l'azote pour les stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines</i>	<b>6</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

<i>Article 3 - Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités</i>	<b>6</b>
------------------------------------------------------------------------	----------

<i>Article 4 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau</i>	<b>8</b>
----------------------------------------------------------------	----------

<i>Article 5 - Protéger les zones d'expansion de crues</i>	<b>8</b>
------------------------------------------------------------	----------

<i>Article 6 - Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique des cours d'eau</i>	<b>10</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

<i>Article 7 - Améliorer la continuité écologique des cours d'eau</i>	<b>10</b>
-----------------------------------------------------------------------	-----------

<i>Article 8 - Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces</i>	<b>11</b>
--------------------------------------------------------------------------------------	-----------

<i>Article 9 - Limiter le recours au curage du lit mineur des cours d'eau.</i>	<b>11</b>
--------------------------------------------------------------------------------	-----------

<i>Article 10 - Limiter le recours au recalibrage et à la rectification des cours d'eau</i>	<b>12</b>
---------------------------------------------------------------------------------------------	-----------

Le SAGE comporte un règlement définissant des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), et qui font, si besoin est, l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement **peut** :

1°) Définir des **priorités d'usage** de la ressource en eau ainsi que la **répartition de volumes globaux de prélèvements par usage**. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir **les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques**, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi **les ouvrages hydrauliques** recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à **une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages** afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques **sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement** (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques).

*Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au bassin versant de l'Huisne. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Chaque titre du présent règlement est décliné par une série d'articles qui constituent les dispositions réglementaires du SAGE du bassin versant de l'Huisne : huit au total.

Des renvois sur certaines fiches actions du PAGD accompagnent certaines dispositions.

Les articles du présent règlement visent à atteindre les objectifs du SAGE détaillés dans le PAGD de la ressource en eau et des milieux aquatiques, rappelés ci-dessous :

#### • 1 objectif stratégique

- Atteindre le bon état écologique des eaux en 2015.

#### • 4 objectifs spécifiques :

- Améliorer la qualité, sécuriser et optimiser quantitativement la ressource en eau.
- Restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques et améliorer les fonctionnalités hydrologiques.
- Assurer le développement équilibré, cohérent et durable des usages et des activités, et protéger les populations contre le risque inondation.
- Appliquer le SAGE par l'organisation et le pilotage de sa mise en œuvre.

## 1. Priorités d'usage

### Article 1 – Sécuriser des secteurs d'enjeu fort pour l'alimentation en eau potable

La sécurisation et l'optimisation de l'alimentation en eau potable produite à partir des eaux superficielles et des eaux souterraines du bassin versant de l'Huisne sont une priorité.

*Sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, présentant un risque de porter atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à un secteur identifié comme potentiel pour la production d'eau potable, inscrit dans les schémas départementaux et/ou les schémas directeurs d'alimentation en eau potable.*

*Cette interdiction perdure jusqu'à ce que l'acte déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de protection du point de prélèvement sur les dits secteurs identifiés soit pris en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.*

Dès que les conditions sont remplies, les collectivités locales intéressées ou leurs groupements éventuellement sont invités à utiliser les outils de maîtrise foncière (négociation amiable, droit de préemption urbain, servitude d'utilité publique, emplacement réservé, etc.) dont ils disposent pour acquérir les terrains nécessaires à la préservation des secteurs identifiés.

*Dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) situées dans le périmètre du SAGE, tant qu'un équilibre n'a pas été durablement restauré entre les ressources et les besoins en eau, aucun nouveau prélèvement n'est autorisé sauf pour les besoins de l'alimentation en eau potable.*



« Mettre en place de nouveaux captages » accompagne cet article.



« Mettre en place les périmètres de protection des captages d'eau potable » accompagne cet article.





## 2. Règles particulières pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques

### Article 2 – Généraliser le traitement du phosphore et de l'azote pour les stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles

L'amélioration de la qualité des eaux, et particulièrement la lutte contre l'eutrophisation des eaux superficielles, passent notamment par la réduction de l'azote et du phosphore des effluents des stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles.

Cet article concerne tous les ouvrages d'une capacité comprise entre 2000 et 10000 Equivalent Habitant (EH) et émettant des rejets sur le bassin versant de l'Huisne.

*Pour les ouvrages d'une capacité comprise entre 2000 et 10000 EH, le présent règlement impose que toute nouvelle station d'épuration permette d'éliminer la pollution organique, l'azote et le phosphore et d'atteindre le niveau d'épuration poussé de la circulaire du 12/05/1995, soit, en terme de concentration maximale, les limites minimales suivantes :*

- DBO5 = 25 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures),
- DCO = 90 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures),
- MES = 30 mg/l (échantillonnage sur toutes les mesures),
- NGL (azote) = 15 mg/l (moyenne annuelle),
- Pt (phosphore) = 2 mg/l (moyenne annuelle).

Localement, les services de l'Etat peuvent fixer des normes de rejet plus strictes pour préserver le milieu récepteur.



« Limiter l'impact des rejets provenant des stations d'épuration collective » accompagne cet article.



« Limiter l'impact des rejets des provenant des stations d'épuration industrielle » accompagne cet article.

### Article 3 – Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités

Les zones humides (cf. carte *Pré-localisation des zones humides*, p 7), telles que définies aux articles L.211-1 et R 211-108 du Code de l'environnement, outre leur intérêt propre en terme de patrimoine naturel, contribuent au stockage de ressources en eau, à la régulation des crues et à la préservation de la qualité des eaux.

*Afin de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités, les opérations d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrées :*

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000 et dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- la compensation de la disparition d'une surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, à hauteur de 200 % de la surface perdue, et ce sur le périmètre du bassin versant de l'Huisne.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cette règle.



« Restaurer, préserver et entretenir les zones humides » accompagne cet article.



# (Règlement)

## Article 4 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau

Les plans d'eau concourent aux problèmes de débit, de réchauffement et de pollutions des cours d'eau. Ils concourent également à la perturbation des peuplements piscicoles ainsi qu'à l'introduction et la diffusion d'espèces végétales et animales invasives. Leur multiplication entraîne donc des conséquences néfastes sur les milieux aquatiques, parfois difficilement réversibles.

*En conséquence, la création de nouveaux plans d'eau en eau permanente, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans les cas suivants :*

- dans le lit mineur d'un cours d'eau,
- ou en zone inondable,
- ou en dérivation de cours d'eau situés dans un bassin versant de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole,
- ou en dérivation de cours d'eau situés dans un bassin versant classé en zone de répartition des eaux superficielles,
- ou en dérivation de cours d'eau situés dans le bassin versant d'un cours d'eau dont le Qmna5 est inférieur au dixième du module.
- ou en nappe alluviale,
- ou en zone humide identifiée selon les critères de définition ou de délimitation des zones humides précisés aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement.



« Limiter l'impact négatif des plans d'eau » accompagne cet article.

## Article 5 – Protéger les zones d'expansion de crues

Les champs naturels d'expansion des crues (cf. carte *Pré-localisation des zones d'expansion de crues*, p 9) ont une capacité d'écrêtement de crues, plus particulièrement pour les petites et moyennes crues.

*Afin de protéger les zones d'expansion des crues, les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement ne sont autorisés que dans le cas où :*

- est démontrée l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'implantation d'infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), de réseaux techniques est impossible techniquement en dehors de ces zones.



« Identifier, restaurer, préserver voire instaurer des champs d'expansion de crues » accompagne cet article.





# (Règlement)

## Article 6 – Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique des cours d'eau

Certaines installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur des cours d'eau constituent un obstacle (transversal et longitudinal) à la continuité écologique, définie par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments, et aggravent l'artificialisation importante des cours d'eau.

Les installations, ouvrages et remblais transversaux et longitudinaux aménagés dans le lit mineur des cours d'eau ont des effets cumulés très importants sur l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques. Ces ouvrages font obstacle au libre écoulement des eaux et des sédiments, à la dynamique fluviale, à la libre circulation des espèces aquatiques (poissons, invertébrés en particulier), au passage et à la sécurité des embarcations légères... Outre leurs effets d'obstacles, les ouvrages concourent au développement de l'eutrophisation, au réchauffement des eaux et réduisent fortement la richesse des habitats et peuplements aquatiques (perte de diversité hydrodynamique, colmatage, etc.).

*En conséquence, les remblais, les installations et ouvrages, soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, qui constituent un obstacle (transversal et/ou longitudinal) à la continuité écologique, dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant de l'Huisne, ne sont autorisés que dans les cas où sont cumulativement démontrées :*

- l'existence d'un intérêt général avéré et motivé (protection des populations contre les inondations...),
- l'absence de solutions alternatives permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,
- la possibilité de mettre en œuvre des mesures corrigeant et compensant l'atteinte à la continuité écologique et n'aggravant pas les inondations à l'aval.

*Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.*

## Article 7 – Améliorer la continuité écologique existante

*Des mesures d'amélioration de la continuité écologique devront être prises par l'autorité préfectorale, sur le fondement du 2ème alinéa du I et du 3e alinéa du II de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, et en application des articles 14 et 32 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993, et imposées aux installations, ouvrages et remblais existants, qui constituent un obstacle à la continuité écologique et qui sont soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement .*

*Ces mesures doivent faire en sorte que ces ouvrages, installations et remblais soient les plus transparents possibles à la migration des espèces biologiques et au transport sédimentaire.*

*Ces mesures doivent être mises en œuvre dès lors que leur faisabilité est démontrée et dans un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du SAGE*

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif d'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau.



« Réaliser un diagnostic des ouvrages hydrauliques » accompagne cet article.



« Réduire le taux d'étagement des cours d'eau » accompagne cet article.



## Article 8 – Consolider ou protéger les berges par l'emploi de méthodes douces

*Afin de préserver et de retrouver le caractère naturel des cours d'eau ainsi que leur équilibre hydrodynamique, tous les travaux de consolidation ou de protection des berges soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement doivent privilégier l'emploi de méthodes douces, notamment par des techniques végétales vivantes.*

*L'utilisation d'autres techniques n'est autorisée que dans les cas où sont cumulativement démontrées :*

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité : des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- l'absence d'atteinte irréversible aux espèces protégées ou aux habitats ayant justifiés l'intégration du secteur concerné dans le réseau Natura 2000, dans les secteurs concernés par les arrêtés de biotope,
- l'inefficacité des techniques végétales vivantes.

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent par les décisions qu'ils prennent, chacun dans leur domaine de compétence, au respect de cet objectif de protection des berges.



« Généraliser les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs abords » accompagne cet article.



## Article 9 – Limiter le recours au curage du lit mineur des cours d'eau

Il est rappelé que le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement sélectif des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives (article L.215-14 du Code de l'environnement).

*Les opérations de curage, soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées que dans les cas où sont cumulativement démontrés :*

- des impératifs de sécurité ou de salubrité publique,
- des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes aquatiques,
- l'inefficacité de l'autocurage pour atteindre le même résultat,
- l'innocuité des opérations de curage pour les espèces ou aux habitats protégés par des arrêtés de biotope ou identifiés par le réseau Natura 2000.

*Le curage ne doit en toute hypothèse intervenir qu'après étude des causes de l'envasement et des alternatives (effacement et ouverture des ouvrages, renaturation du lit, etc.).*



« Généraliser les opérations de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs abords » accompagne cet article.

# (Règlement)

## Article 10 – Interdire le recalibrage et la rectification des cours d'eau

Compte tenu du critère « morphologie des cours d'eau » identifié dans l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne (2004) réalisé dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, comme le critère le plus déclassant au regard du bon état écologique des eaux, le SAGE tend à préserver les cours d'eau du bassin versant de l'Huisne de toute nouvelle atteinte physique aux milieux.

*En conséquence, les opérations de recalibrage, de rectification, de busage, de dérivation et de détournement des cours d'eau, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ne sont autorisées sur l'ensemble du bassin versant de l'Huisne que dans les cas suivants :*

- si la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,*
- pour la mise en œuvre d'ouvrages de réduction des crues associée à la mise en place d'une série de mesures permettant de corriger ou compenser la dégradation de l'habitat biologique piscicole,*
- pour la pose de busages de franchissement sous réserve qu'ils soient compatibles avec la circulation de l'eau et des poissons,*
- pour les interventions de type reméandrage et renaturation de cours d'eau dont l'intérêt général et environnemental est démontré.*

*Les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés pour une durée de six mois, renouvelable une fois, ne sont pas concernés par ces restrictions.*

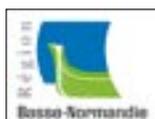


« Mener des opérations de renaturation et de reméandrage de cours d'eau » accompagne cet article réglementaire.



Commission locale de l'eau - SAGE du bassin versant de l'Huisne  
27 bd. de Strasbourg / BP 268 / 61008 ALENÇON CEDEX / Tél. : 02 33 82 22 72 / Fax : 02 33 82 22 73 / infos@sagehuisne.org / www.sagehuisne.org  
Conception et réalisation : Vincent TOREAU (IIBS)  
Crédit photos : Hervé Petitbon, Vincent TOREAU  
Impression : Imprimerie du Département de l'Orne / **Imprimé sur papier recyclé**  
Bureaux d'études ayant assisté la CLE à rédiger le règlement : IDEA Recherche (Rennes) / ARES (Rennes)

Édité grâce au soutien financier de :







[www.sagehuisne.org](http://www.sagehuisne.org)



SAGE du bassin de  
**l'Huisne**

Commission locale de l'eau - SAGE du bassin de l'Huisne  
27 boulevard de Strasbourg  
BP 268  
61008 ALENÇON

Contacts : M. Jean-Pierre GERONDEAU, Président  
M. Vincent TOREAU, Chargé de missions  
Tél. 02 33 82 22 72  
[infos@sagehuisne.org](mailto:infos@sagehuisne.org)

[www.sagehuisne.org](http://www.sagehuisne.org)